

N°2016-01-05

**Objet : Régie de recettes du Service de collecte des déchets. Modification de l'encaisse.**

**Le Président,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 et ses articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs aux régies de recette, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2012-1246, du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté ministériel, du 3 septembre 2001, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et fixant le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret n°2005-1601, du 19 décembre 2005, relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération n°2014-06-07, du Conseil Communautaire du 23 juin 2014, donnant délégation de compétences au président ;

Vu la décision n°2003-2 du 3 février 2003 modifiée créant une régie de recettes du Service de collecte des déchets ;

Vu la décision n°2013-08-02 du 26 août 2013 modifiant la régie et notamment l'article 1 fixant le montant maximum d'encaisse à 25 000 € ;

Vu l'avis conforme du comptable public de Versailles Grand Parc le 18 janvier 2016.

-----

*Dans le cadre de l'ouverture d'un compte de dépôts de fonds pour la régie susvisée, toutes les recettes de la régie sont encaissées dans ce compte. Il convient donc d'adapter le montant maximum d'encaisse à cette évolution.*

**DÉCIDE :**

- 1) de modifier l'article 1 de la décision n°2013-08-02 du 26 août 2013 comme suit : « le montant maximum d'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 80 000 € ».
- 2) M. le Directeur général des services et M. le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;
- 3) qu'une ampliation de la présente décision sera transmise à :
  - Monsieur le Préfet des Yvelines,
  - Monsieur le Comptable de la Trésorerie Municipale de Versailles.

Fait à Versailles, le 25 JAN. 2016

  
E. Romaniluz  
Inspecteur  
des Finances Publiques

Le Comptable Public,  
Pour avis favorable,

**M. Norbert DEMANT**

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le : 02/02/2016 de l'affichage le : 02/02/2016 retiré de l'affichage le : 02/03/2016
--



Le Président,

  
**François de MAZIÈRES**  
Député - Maire de Versailles

11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100